



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

ARRÊTÉ fixant pour l'aéroport du Havre-Octeville les périodes, heures et modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen, et les délais de préavis applicables

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, notamment son article 49 ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2247 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1, 37 à 45 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 60, 67, 67 quater et 78 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 213-1 et R. 221-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2017 établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – L'aéroport Le Havre-Octeville est ouvert aux vols extra-Schengen uniquement sur préavis, adressé au service des douanes selon les modalités suivantes :

- préavis au plus tard la veille à 16h00, pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures d'ouverture de l'aéroport telles que précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- préavis au plus tard 24h00 avant, pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures de fermeture de l'aéroport, le 25 décembre et le 1^{er} janvier ;
- préavis au plus tard le vendredi à 16h00 pour les vols opérés le dimanche ou le lundi, aux heures d'ouverture ou de fermeture de l'aéroport.

Article 2 – Les délais de préavis prévus à l'article 1^{er} sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

La liste détaillée des informations devant figurer dans le préavis figure dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – il peut être dérogé aux délais de préavis dans les circonstances suivantes :

- rapatriement sanitaire d'urgence ;
- circonstances atmosphériques particulières obligeant un aéronef à se poser sur l'aéroport Le Havre-Octeville ;
- incident mécanique sur un aéronef ;
- tout cas de force majeure.

Dans tous ces cas, l'exploitant de l'aéroport devra informer immédiatement le Centre Opérationnel Terrestre de Lille dont les coordonnées sont reprises à l'article 5 du présent arrêté, et adresser à ce même service, dans les meilleurs délais, les données requises par le préavis relatives aux personnes ayant franchi la frontière extra-Schengen.

Article 4 – L'exploitant de l'aéroport, la société EDEIS-aéroport Le Havre, située rue Louis Blériot, 76620 Le Havre, lorsqu'il s'agit de vols publics réguliers, ou le pilote pour tous les autres vols, est tenu d'informer le service des douanes de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

Article 5 – La société EDEIS-aéroport Le Havre ou le pilote sont chargés de la transmission par voie électronique des préavis des vols extra-Schengen auprès des services douaniers suivants :

- Brigade de Surveillance Extérieure et Portuaire, Quai Roger Meunier 76600 Le Havre.

Courriel : bsep-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Téléphone : 09 70 27 43 78

- Centre Opérationnel Douanier Terrestre de Lille

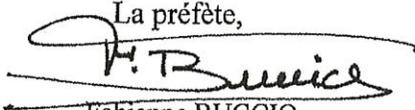
Courriel : codt-lille@douane.finances.gouv.fr

Téléphone : 09 70 27 14 00

Télécopie : 03 20 42 17 76

Article 6 – le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional des douanes de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 25 JAN. 2019

La préfète,

 Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.